



2020/0 19

Carghese

— CASA CUMUNA —

ARRÊTÉ

Portant réglementation du stationnement durant la période estivale

Le Maire de la commune de CARGESE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des personnes et gêner la circulation à l'intérieur de l'agglomération ; que devant l'augmentation, sans cesse croissante, du nombre de véhicules pendant la période estivale, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Pendant la période Estivale (du 1^{er} juin à 8 h au 31 octobre 2020) le stationnement sera réglementé selon les prescriptions définies aux articles suivants ;

Article 1 : le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- aux abords du Monument aux Morts, début rue Colonel Fieschi ;
- de part et d'autres, sur 5 m, de l'entrée de la résidence Vallerosa ;
- devant la fontaine de la Radica (5 m) ;
- sur 15 m en façade Nord du restaurant Saint Jean ;
- à l'entrée rue Sampiero sur 15 m à gauche des deux côtés ;
- dans la traversée du village, rue de la République, des deux côtés, à partir de l'embranchement du port, la station-service jusqu'au Bar des Amis (**arrêt toléré le temps du chargement et déchargement des riverains**) ;
- au croisement des rues Marbeuf et Monseigneur Coti au niveau de la boutique MPB, aux quatre angles, et sur une longueur de 5 m de part et d'autre ;
- à l'extrémité de la rue Marbeuf sur trois côtés ;

- le long de la descente qui relie la route nationale à la rue Dr Petrolacci, côté droit sur une longueur de 10 m si l'on se dirige vers le Port. Au bas de cette jonction, sur toute la largeur du bâtiment lieu-dit « ancienne caserne » ;
- rue Dr Petrolacci, le long du trottoir de la maison Petrolacci sur 5 m à l'angle ;
- à la descente du chemin de Murgana (entrée rue Petrolacci) de part et d'autre sur 15 m ;
- dans le virage de « la Cava », rue de Grèce, 15 m avant et après la ruelle en impasse ;
- angle rue du Marché, côté maison Papadacci.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 km/h du Monument aux Morts, fontaine Radica à l'angle de la station-service et embranchement du Port.

Article 3 : Une signalisation au sol sera apposée aux endroits susdits, matérialisant les interdictions arrêtées à l'article premier.

Article 4 : le stationnement est interdit à tous les véhicules devant les églises latine et grecque, hors ceux des pompes funèbres, des handicapés, des fleuristes, des familles lors d'obsèques, et des véhicules de secours.

Article 5 : il est rappelé, à tout conducteur qu'il est interdit de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de 3 m de l'alignement des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- sur les emplacements réservés pour les taxis et les véhicules de transport en commun.

Article 6 : des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie VICO-CARGESE, à Monsieur le responsable des services techniques de la Commune, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cargese, le 20 mai 2020

Le Maire,
François GARIDACCI

